

PRESENTATION DE LA REFORME DES RETRAITES

Webinaire du 20 octobre 2023

Recommandations préalables pour profiter pleinement de ce webinaire

- Nous vous invitons à vous isoler dans un endroit calme.
- Afin d'éviter tout bruit parasite, merci de bien vouloir couper vos micros.
- L'utilisation d'un casque ou d'écouteurs permet un meilleur confort.
- Il est toujours plus agréable d'être face à des visages plutôt qu'à un écran noir: merci d'activez vos webcams.
- Une pause (5 mn) sera proposée à l'issue de la première heure passée ensemble.

SOMMAIRE

- Références juridiques
- Quelques définitions utiles
- Relèvement de l'âge légal
- Relèvement de la durée d'assurance
- Carrière longue
- Fonctionnaire handicapé
- Le calcul de la pension
- La retraite progressive
- Les autres mesures
- Impacts de la réforme
- Les contacts utiles



REFERENCES JURIDIQUES

Références juridiques

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°2023-270
- Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270
- Décret n°2023-751 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270
- Décret n°2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n°2023-270

QUELQUES DEFINITIONS UTILES ...

Quelques définitions utiles ...

- **Droit à pension des fonctionnaires** : est reconnu dès lors que le fonctionnaire titulaire, quel que soit son âge, radié des cadres, réunit 2 ans de services civils et militaires effectifs ou est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.
- **Durée d'Assurance Cotisée (DAC)** : période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. La DAC peut être différente de la Durée d'Assurance, car cette dernière peut comprendre des trimestres non liés au versement de cotisations (accordés au titre des enfants par exemple). La DAC sert à déterminer l'ouverture des droits.
- **Durée d'Assurance (DA) tous régimes** : la DA est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation. La DA permet de savoir si la pension sera majorée ou minorée. Elle est utilisée pour le calcul de la pension.
- **Durée en constitution** : les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension est acquis. En constitution, les périodes de travail à temps partiel et à TNC sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein.
- **Durée en liquidation** : la durée liquidable sert à déterminer le pourcentage de la pension et donc le montant initial de la pension. Les services effectifs sont calculés au prorata de la durée réellement travaillée (sauf TP pour enfants, et TPT).

Quelques définitions utiles ...

-Formule de calcul du montant de la pension :

Traitement indiciaire brut x (75% x Nb de trimestres/ Nb de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximal)

-Catégorie sédentaire : Tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire

-Catégorie active : Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles (fossoyeur, égoutier, buandier, sapeur-pompier, sage-femme, aide-soignant). Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

-Catégorie super-active : Les agents des réseaux souterrains des égouts sont classés en catégorie dite « insalubre ».

RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL D'OUVERTURE DES DROITS A PENSION

Relèvement de l'âge légal - catégorie sédentaire

-Suite à la réforme, l'âge d'ouverture des droits est porté de **62 à 64 ans**

-Augmentation progressive à raison de **trois mois par génération**

-L'augmentation de l'âge d'ouverture des droits est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Année de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier-août 1961	62 ans	62 ans
Septembre-décembre 1961	62 ans	62 ans 3 mois
1962	62 ans	62 ans 6 mois
1963	62 ans	62 ans 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans 3 mois
1966	62 ans	63 ans 6 mois
1967	62 ans	63 ans 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

Relèvement de l'âge anticipé d'ouverture des droits - catégorie active

-Suite à la réforme, l'âge d'ouverture des droits est **relevé de 2 ans**

-Augmentation progressive à raison de **trois mois par génération**, pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} septembre 1966

-L'augmentation de l'âge anticipé d'ouverture des droits est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Âge d'ouverture du droit après la réforme
Janvier-août 1966	57 ans	57 ans
Septembre-décembre 1966	57 ans	57 ans 3 mois
1967	57 ans	57 ans 6 mois
1968	57 ans	57 ans 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans 3 mois
1971	57 ans	58 ans 6 mois
1972	57 ans	58 ans 9 mois
À compter de 1973	57 ans	59 ans

Relèvement de l'âge anticipé d'ouverture des droits - catégorie active

-Pas d'évolution de la durée de services requise en catégorie active: **17 ans**

-Instauration d'une **portabilité des droits**: cumul des services effectués dans plusieurs catégories actives

-**Suppression de la clause d'achèvement**. Celle-ci imposait la fin d'activité sur l'emploi « actif » pour bénéficier des droits acquis sur cet emploi, et donc d'un départ anticipé à la retraite. Suite à la réforme des retraites, cette clause d'achèvement est supprimée.

Relèvement de l'âge minoré d'ouverture des droits - catégorie super-active -

-Suite à la réforme, l'âge d'ouverture des droits est **relevé de 2 ans**

-Augmentation progressive à raison de **trois mois par génération**, pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} septembre 1971

-L'augmentation de l'âge minoré d'ouverture des droits est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Âge d'ouverture du droit après la réforme
Janvier-août 1971	52 ans	52 ans
Septembre-décembre 1971	52 ans	52 ans 3 mois
1972	52 ans	52 ans 6 mois
1973	52 ans	52 ans 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans 3 mois
1976	52 ans	53 ans 6 mois
1977	52 ans	53 ans 9 mois
À compter de 1978	52 ans	54 ans

Relèvement de l'âge minoré d'ouverture des droits

- catégorie super-active -

-Pas d'évolution de la durée de services requise en catégorie super-active

-Instauration d'une **portabilité des droits** : cumul des services accomplis en catégorie super-active. Avant la réforme, seuls les agents des réseaux souterrains des égouts étaient concernés

-**Important**: Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme des services actifs.

RELEVEMENT DE LA DUREE D'ASSURANCE

Relèvement de la durée d'assurance- catégorie sédentaire

-**Accélération du relèvement de la durée d'assurance** nécessaire pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus

Année de naissance	Trimestres requis avant la réforme	Trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres supplémentaires
Janvier-août 1961	168	168	0
Septembre-décembre 1961	168	169	+ 1
1962	168	169	+ 1
1963	168	170	+ 2
1964	169	171	+ 2
1965	169	172	+ 3
1966	169	172	+ 3
1967	170	172	+ 2
1968	170	172	+ 2
1969	170	172	+ 2
1970	171	172	+ 1
1971	171	172	+ 1
1972	171	172	+ 1
À compter de 1973	172	172	0

La condition des 172 trimestres pour obtenir une pension à taux maximum sera donc désormais exigée à partir de la génération 1965 et non plus celle de 1973.

Relèvement de la durée d'assurance- catégorie active

-**Relèvement de la durée d'assurance** pour les départs en catégorie active

-Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération

Année de naissance	Trimestres requis après la réforme
Janvier-août 1966	Ancienne règle
Septembre-décembre 1966	169
1967	169
1968	170
1969	171
1970	172

Relèvement de la durée d'assurance- catégorie super-active

-**Accélération du relèvement de la durée d'assurance** nécessaire pour les départs en catégorie super-active

-Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération

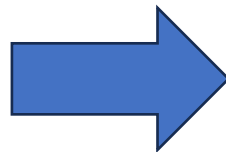
Année de naissance	Trimestres requis après la réforme
Janvier-août 1971	Ancienne règle
Septembre-décembre 1971	169
1972	169
1973	170
1974	171
1975	172

Relèvement de la durée d'assurance- cas dérogatoires

-Accélération du relèvement de la durée d'assurance et de bonifications requise pour les agents remplissant les conditions de liquidation de la pension avant l'âge de 60 ans (ou avant l'âge d'ouverture du droit à la catégorie active)

Si droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023: la règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023

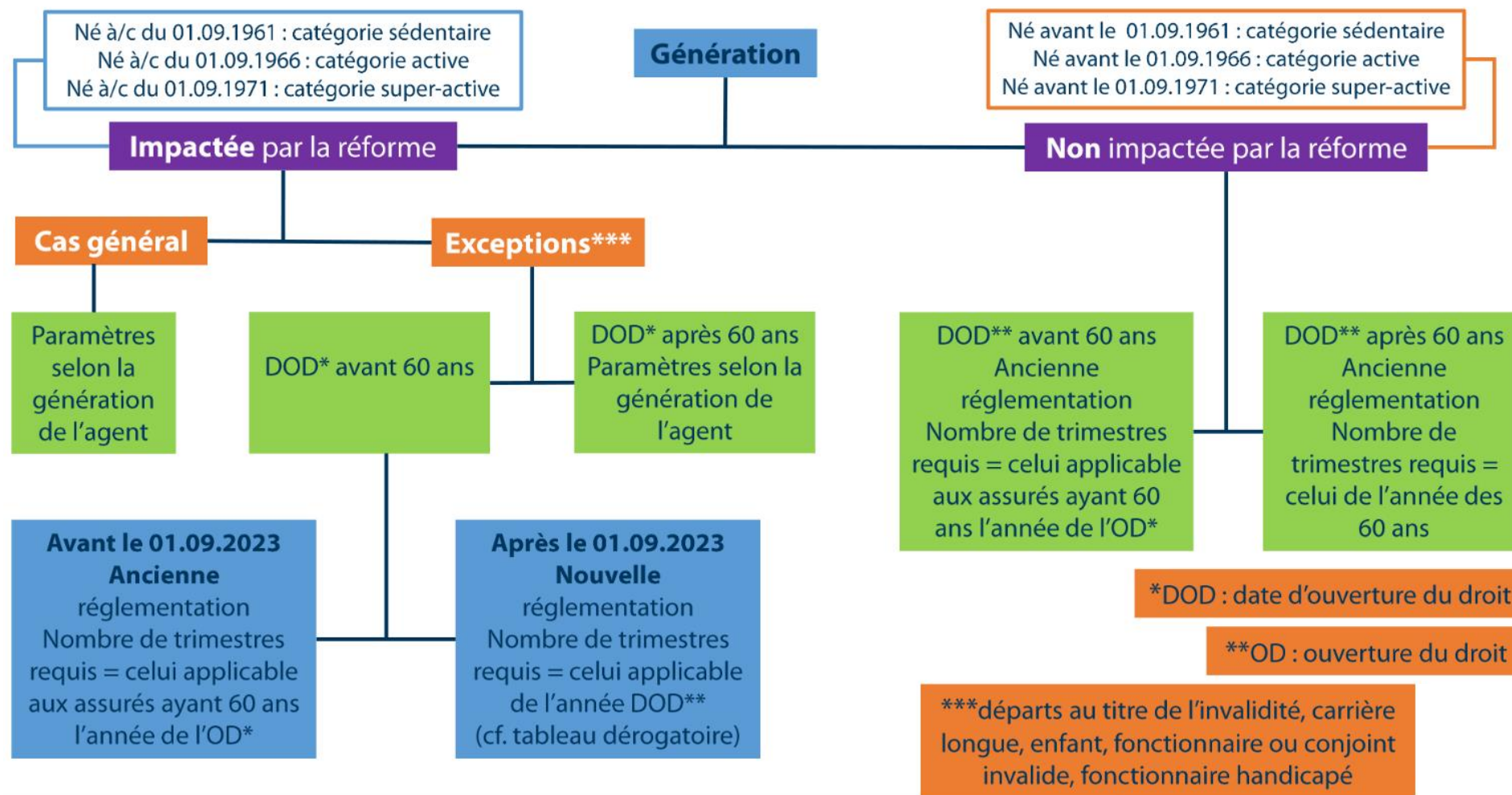
Si droit ouvert à compter du 1^{er} septembre 2023: le nb de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit par dérogation



Année de liquidation	Trimestres requis après la réforme
Avant septembre 2023	Ancienne règle
Septembre-décembre 2023	169
2024	169
2025	170
2026	171
2027	172

Relèvement de la durée d'assurance

- détermination de la durée d'assurance requise-

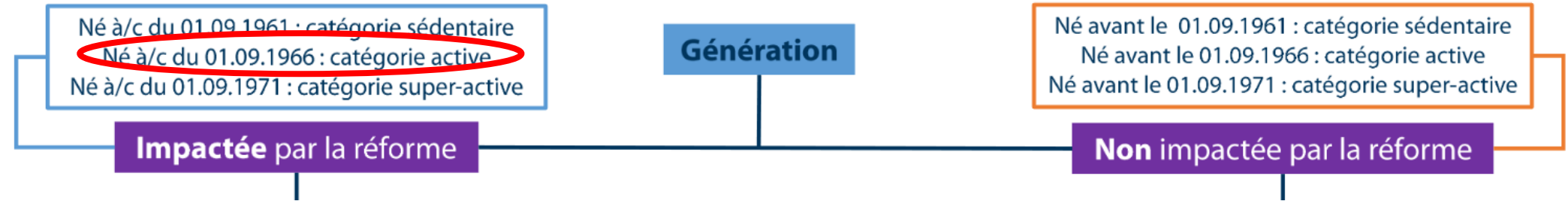


EXEMPLES

Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

- Situation de Martine :
 - née en juin 1969
 - Occupant un emploi relevant de la catégorie active
 - 22 années effectuée en catégorie active
 - Départ en retraite le 1^{er} octobre 2027

-Première question: **L'agent est-il impacté par la réforme ? OUI**



-Sa situation relève d'un cas général, catégorie active. Il convient donc de raisonner selon la génération de l'agent.

Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

-Ainsi, il faut se référer aux différents tableaux précédemment explicités:

-Quel est l'âge légal de départ de Martine ? 58 ans

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Âge d'ouverture du droit après la réforme
Janvier-août 1966	57 ans	57 ans
Septembre-décembre 1966	57 ans	57 ans 3 mois
1967	57 ans	57 ans 6 mois
1968	57 ans	57 ans 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans 3 mois
1971	57 ans	58 ans 6 mois
1972	57 ans	58 ans 9 mois
À compter de 1973	57 ans	59 ans

Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

-Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ? **171 trimestres**

Année de naissance	Trimestres requis après la réforme
Janvier-août 1966	Ancienne règle
Septembre-décembre 1966	169
1967	169
1968	170
1969	171
1970	172

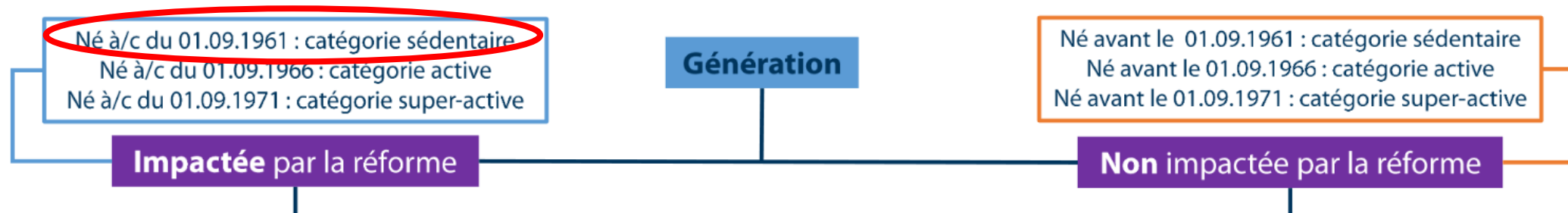
Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

-Situation de Paul :

-née en mars 1965

-Occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire

-Première question: **L'agent est-il impacté par la réforme ? OUI**



-Sa situation relève d'un cas général, catégorie sédentaire. Il convient donc de raisonner selon la génération de l'agent.

Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

-Ainsi, il faut se référer aux différents tableaux précédemment explicités:

-Quel est l'âge légal de départ de Paul? 63 ans et 3 mois

Année de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier-août 1961	62 ans	62 ans
Septembre-décembre 1961	62 ans	62 ans 3 mois
1962	62 ans	62 ans 6 mois
1963	62 ans	62 ans 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans 3 mois
1966	62 ans	63 ans 6 mois
1967	62 ans	63 ans 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

-Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ? **172 trimestres**

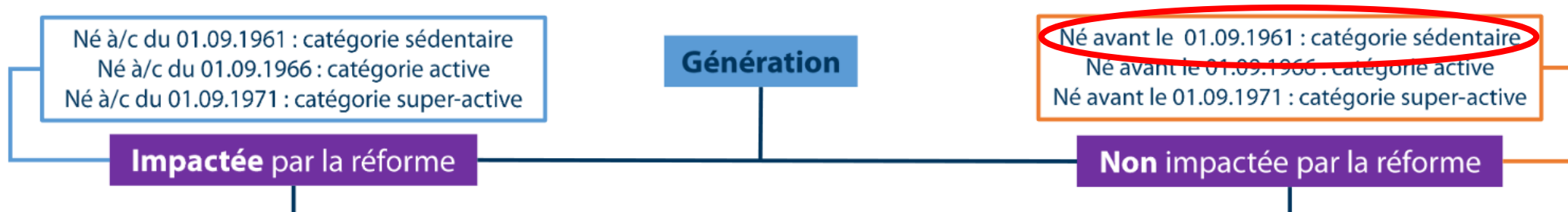
Année de naissance	Trimestres requis avant la réforme	Trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres supplémentaires
Janvier-août 1961	168	168	0
Septembre-décembre 1961	168	169	+ 1
1962	168	169	+ 1
1963	168	170	+ 2
1964	169	171	+ 2
1965	169	172	+ 3
1966	169	172	+ 3
1967	170	172	+ 2
1968	170	172	+ 2
1969	170	172	+ 2
1970	171	172	+ 1
1971	171	172	+ 1
1972	171	172	+ 1
À compter de 1973	172	172	0

Relèvement de la durée d'assurance- Exemples

-Situation de Sabine :

- née en mars 1961
- Occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire
- Droit ouvert au titre de parent d'enfant invalide depuis le 1^{er} novembre 2020
- Souhaite faire valoir mes droits à la retraite le 1^{er} novembre 2023

-Première question: **L'agent est-il impacté par la réforme ? NON**



-Sa situation relève d'un cas dérogatoire, catégorie sédentaire. Sa durée d'assurance reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation. Elle sera donc celle de la génération ayant eu 60 ans en 2020, année d'ouverture de son droit, soit 167 trimestres.

DISPOSITIF DE RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE (RACL)

Carrière Longue : Rappel des conditions

-Ce dispositif permet aux fonctionnaires ayant débuté leur activité avant un certain âge de partir avant l'âge d'ouverture des droits qui leur est normalement applicable.

-Deux conditions cumulatives d'ouverture du droit:

- Une condition d'âge
- Une condition de Durée d'Assurance Cotisée (DAC)

-Suite à la réforme, **les bornes d'âge sont modifiées**

Âge du droit anticipé	Âge de début d'activité avant
58 ans	16 ans
60 ans	18 ans
62 ans	20 ans
63 ans	21 ans

Carrière Longue : Rappel des conditions

-Est considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans, le fonctionnaire justifiant:

-Soit une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de son 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire

-Soit s'il est né au cours du 4^{ème} trimestre (donc après le 30 septembre), d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année de son 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

- Concernant la **condition de Durée d'Assurance Cotisée (DAC)**, celle-ci est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une pension au taux plein

Carrière Longue : condition de Durée d'Assurance Cotisée (DAC)

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
Septembre-décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier-août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre-décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Carrière Longue : condition de Durée d'Assurance Cotisée (DAC)

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Carrière Longue : Rappel des périodes prises en compte en DAC

Périodes	Plafonnement
Service national	4 trimestres
Congés maladie statutaire (y compris AS/MP)	4 trimestres
Maternité (trimestres réputés cotisés dans un autre régime obligatoire de base)	Totalité
Invalidité (trimestres réputés cotisés dans un autre régime obligatoire de base)	2 trimestres
Période de chômage indemnisée	4 trimestres
Trimestres de la majoration d'assurance au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité	Aucun

Carrière Longue : Nouvelles périodes prises en compte en DAC

Périodes	Plafonnement
NOUVEAU : Périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et de l'assurance vieillesse des aidants	4 trimestres
NOUVEAU : Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage (conclus entre le 1 ^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013)	12 trimestres

Carrière Longue : Clause de sauvegarde

ATTENTION

Sur demande de l'agent

-Bénéficiaires potentiels



Agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 :

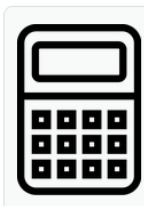
- remplissant la condition de DAC (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- Et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

-Avantages



Possibilité de conserver, sur demande, les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023

-Modalités calcul de la pension



- Calcul conformément à la nouvelle réglementation
- Pas de décote

LA RETRAITE ANTICIPEE LIEE AU HANDICAP

Retraite anticipée liée au handicap

-**Rappel**: les fonctionnaires peuvent, dans certaines situations, bénéficier de la liquidation d'une pension de retraite bien qu'ils n'aient pas atteint l'âge légal d'ouverture des droits. C'est le cas des personnes en situation de handicap.

- Avant la réforme, l'agent devait remplir deux conditions:

- Une durée d'assurance requise, diminuée d'un certain nombre de trimestres
- Une durée d'assurance cotisée minimum

-Désormais:

- La condition de durée d'assurance n'est plus requise (critère 1)
- Prise en compte en durée d'assurance cotisée, des trimestres « rachetés » pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 01/07/1972 et le 31/12/2013.
- Abaissement du taux d'incapacité de **80% à 50%** nécessaire pour saisir la commission de rattrapage de l'assurance retraite

Retraite anticipée liée au handicap –Ages de départ et DAC requises

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Retraite anticipée liée au handicap –Ages de départ et DAC requises

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970-1971-1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

LE CALCUL DE LA PENSION

Formule de calcul de la pension

-Celle-ci demeure inchangée :

Traitement indiciaire brut x (75% x Nb de trimestres/ Nb de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximal)

LE CALCUL DE LA PENSION :

Maintien des limites d'âge par catégories

Maintien des limites d'âge par catégorie

-Les dispositions relatives à la limite d'âge sont inchangées :

-Pour la catégorie sédentaire : 67 ans

-Pour la catégorie active: 62 ans

-Pour la catégorie super-active: 62 ans

LE CALCUL DE LA PENSION :

Maintien en fonction jusqu'à 70 ans

Limite d'âge – Maintien en fonctions jusqu'à 70 ans

-Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonctions permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

- Conditions

- octroi sur autorisation

Le refus d'autorisation doit être motivé.

- occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super-active
- bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- cumul possible avec :
 - le recul pour enfant à charge,
 - le recul pour parent d'au moins trois enfants vivants au 50^e anniversaire,
 - le recul pour enfant mort pour la France,
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- dans la limite des 70 ans de l'assuré

- Modalités de prise en compte de la période dans la pension
- prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres requis pour le taux plein)
- possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indicielles ou d'avancement pour le calcul de la pension
- pas de radiation des cadres

LE CALCUL DE LA PENSION :

Age d'annulation de la décote

Age d'annulation de la décote

-L'âge d'annulation de la décote est désormais déterminé en fonction du motif de départ de l'agent, et non plus en fonction de la catégorie d'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la radiation des cadres.

- Les âges d'annulation de la décote sont donc les suivants:

-Catégorie sédentaire : 67 ans

-Catégorie active: 62 ans

-Catégorie super-active: 57 ans

LE CALCUL DE LA PENSION :

Age de surcote

Dispositif de surcote : relèvement de l'âge

-Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration (« surcote ») s'applique

Date de naissance			Âge de la surcote avant réforme	Âge de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super-active		
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	Avant le 1 ^{er} septembre 1966	Avant le 1 ^{er} septembre 1971	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1971	62 ans	62 ans 3 mois
1962	1967	1972	62 ans	62 ans 6 mois
1963	1968	1973	62 ans	62 ans 9 mois
1964	1969	1974	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	62 ans	63 ans 3 mois
1966	1971	1976	62 ans	63 ans 6 mois
1967	1972	1977	62 ans	63 ans 9 mois
1968	1973	1978	62 ans	64 ans

LE CALCUL DE LA PENSION :

Surcote anticipée naissance ou éducation des enfants

Dispositif de surcote : création d'une surcote anticipée au titre de la naissance et/ou l'éducation d'un enfant

- Désormais, bénéficie d'une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans, l'assuré qui justifie à compter de cette date :

- D'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :
 - la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004
 - la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
 - la bonification pour enfant

- Du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein

- Bénéficie d'une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.

LE CALCUL DE LA PENSION :

Minimum garanti

Minimum garanti

-**Rappel minimum garanti**: la pension ne peut être inférieure à un montant dénommé « minimum garanti ». Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu s'il y a lieu après application du coefficient de minoration ou de majoration, à celui du minimum garanti. C'est le montant le plus favorable qui sera retenu pour la pension.

-Suite à la réforme, élargissement des périodes prises en compte pour le total des trimestres retenus

→ **Prise en compte des périodes d'AVPF (Allocation Vieillesse du Parent au Foyer) et d'AVA (Allocation Vieillesse des Aidants)**

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Informations préalables

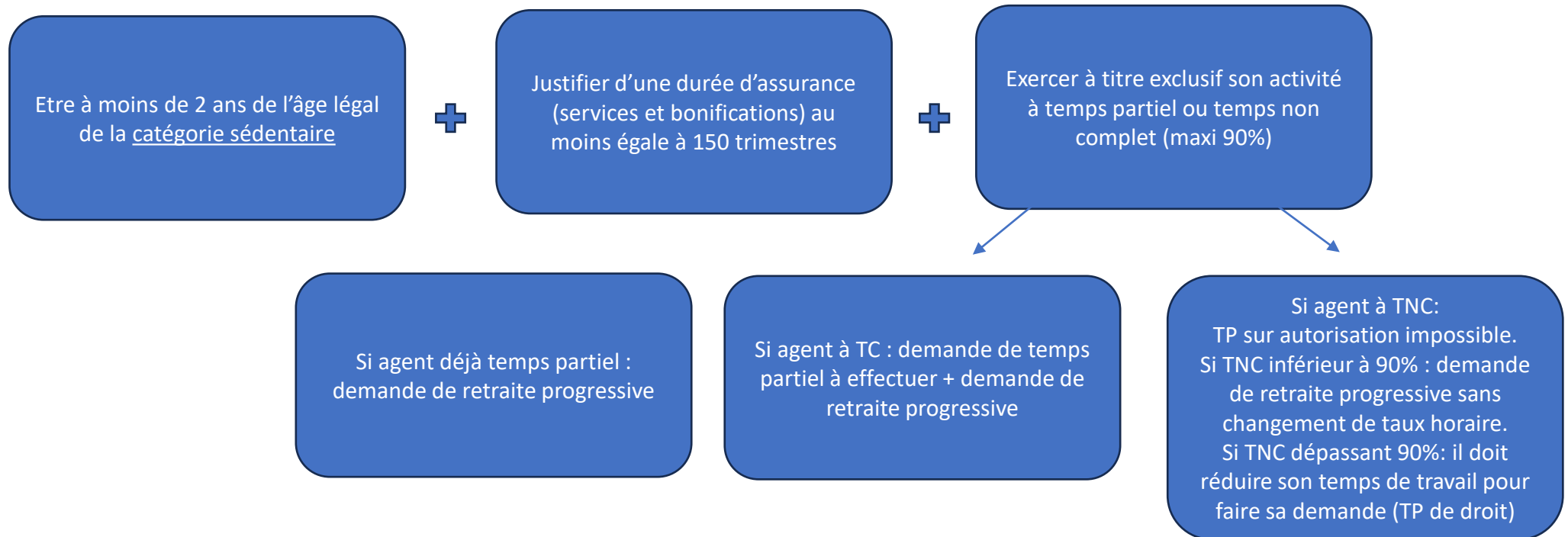
- Une circulaire d'application est en cours de rédaction. Celle-ci précisera les modalités de mise en œuvre.
- Une adaptation des outils informatiques sera également nécessaire pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive. Cette MAJ des outils informatiques n'est pas prévue avant 2024.
- Dans l'attente, les employeurs territoriaux sont invités à consulter la foire aux questions de la DGAFP (transmise aux participants à l'issue du Webinaire)



Retraite progressive

-Dispositif permettant au fonctionnaire de **réduire son activité** tout en **cumulant sa rémunération avec une liquidation partielle de pension**

-3 conditions cumulatives pour prétendre à la retraite progressive :



Procédure de demande de retraite progressive

-Demande doit être formulée par l'agent **6 mois avant** la date de liquidation souhaitée

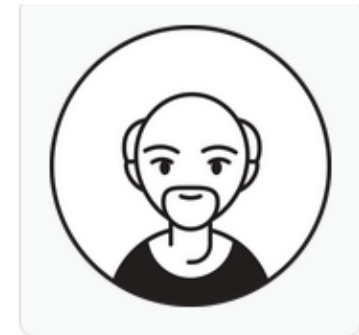
La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle.
Son montant est calculé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée.

Exemple : l'assuré exerce une activité à temps partiel 70%, il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié dans des conditions fixées par décret.
- L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle.
- Ces éléments font l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

Les conséquences de la retraite progressive

- La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans **tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires** (application de l'alinéa 6 de l'article L.161-22-1-5 du CSS)
- L'assuré qui demande ou bénéficie d'une retraite progressive n'est pas soumis aux règles de cumul emploi-retraite
- La pension complète est liquidée, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en prenant en compte:
 - les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle
 - le montant de la pension initiale
- La pension partielle cesse d'être servie lorsque
 - la pension complète est servie
 - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet



La retraite progressive: tableau récapitulatif

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Les actifs et super-actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, notamment l'âge de départ de droit commun de leur génération moins 2 ans.

La retraite progressive: informations pratiques

-Tout comme pour une pension normale, l'agent doit présenter sa **demande 6 mois avant la date de liquidation souhaitée.**

-**Période transitoire:** si la demande est effectuée avant le 31 décembre 2023, l'agent pourra demander un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

-Paiement de la retraite progressive ne pourra pas se faire avant le 1^{er} semestre 2024

-Pour les agents à temps partiel, une **demande de surcotisation sera possible**

-Les outils Pep's ne seront disponibles qu'à partir de 2024

-Il semblerait qu'à partir de novembre 2023, les agents puissent effectuer des **simulations sur l'outil Simulez votre retraite gratuitement avec M@rel(info-retraite.fr).**

LES AUTRES MESURES

Dérogations au principe de non acquisition de nouveaux droits

2 dérogations au principe
de non-acquisition de nouveaux droits à pension

L'assuré bénéficie d'un dispositif
de retraite progressive

L'assuré remplit les conditions pour
bénéficier du cumul libre

Une seconde pension liquidée

Augmentation du taux de contribution CNRACL

-Dans une réponse ministérielle publiée au JO du 27 juillet 2023, il a été précisé que le taux de la contribution employeur CNRACL sera augmenté d'un point **(31, 65% au lieu de 30,65%)**.

-Une mesure de compensation **semble** prévue.



Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

Principe

Les agents qui auront déjà fait leur demande de pension pourront demander : **l'annulation de cette demande** ou le cas échéant, **de leur pension.**

3 conditions

- L'agent doit en faire la demande entre **le 5 juin et le 31 octobre 2023**
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la LFRSS soit **le 31 août 2023**
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à **compter du 1^{er} septembre 2023**

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Dispositions antérieures	Mesures à compter du 1er septembre 2023
CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE (CRO)	
Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension	Le CRO est accordé pour une durée de 5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit. (la condition d'âge est supprimée)
BONIFICATION DE SERVICE	
Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit être radié des cadres sur un emploi de SPP	Pour bénéficier de la bonification, <u>le SPP ne doit plus être radié des cadres sur un emploi de SPP</u> (les conditions de calcul restent les mêmes)

Retrouvez plus d'informations sur les SPP à l'adresse suivante:

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/depart-au-titre-de-la-categorie-active/sapeurs-pompiers-professionnels>

Rachat d'études supérieures –remboursement des cotisations

-Les conditions

- Etre né à compter du 1^{er} septembre 1961
- N'avoir fait valoir aucun droit à retraite d'un régime de base et/ou complémentaire
- Déposer sa demande de remboursement dans le délai de deux ans suivant la publication de la loi

-La formule de remboursement

Le montant des cotisations à rembourser est calculée en revalorisation les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général

-Conséquences

Le remboursement des cotisations entraine l'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en liquidation ou en constitution, ou pour les trois, en fonction du choix initial de l'assuré.

Sapeurs Pompiers Volontaires – Trimestres supplémentaires

-Octroi de trimestres supplémentaires

-Pour 10 années de services, continus ou non, en qualité de SPV

-Prise en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance dans le régime

-Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE* au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance par le dernier régime qui liquidera la pension

-Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel il incombera de valider les trimestres sera fixé par décret.

** Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat*

Impacts sur la prestation RAFP

La spécificité du RAFP est d'être versé à partir de son âge légal et lorsque toutes les pensions complètes de base ont été liquidées.

Le versement se fera entre 62 et 64 ans selon la génération même si départ anticipé au titre de la CNRACL.

Le coefficient de majoration selon l'âge n'évolue pas.

Pas de versement du RAFP en cas de retraite progressive.

Impacts sur le régime complémentaire de l'IRCANTEC

- L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans
- Il y a également un relèvement de la durée d'assurance
- Les autres modifications attendues sont les suivantes:

Départ à taux réduit: en raison du report de l'âge légal, les taux de minoration prévus par la réglementation doivent être modifiés

Surcote: en raison du report de l'âge légal, les bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote Ircantec vont évoluer

Départs anticipés: adaptation de la réglementation aux nouveaux textes de référence du CSS prévoyant les conditions de certains départs anticipés

Retraite progressive: en raison du report de l'âge légal, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer au-delà de 60 ans. En raison de l'allongement de la durée d'assurance, le nombre de trimestres requis va également évoluer progressivement au-delà de 150 trimestres

Cumul emploi retraite: sous réserve de l'évolution de la réglementation, le cumul emploi retraite pourrait générer de nouveaux droits auprès de l'IRCANTEC.

Elus locaux

- Possibilité d'être assujettis aux cotisations de sécurité sociale, sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent à compter du 1^{er} septembre 2023 → Prise en compte exhaustive de toutes leurs rémunérations et indemnités, quelle que soit leur situation professionnelle pendant leur mandat
- Possibilité de rachat de trimestres pour toutes les années de mandat électoral.



IMPACTS DE LA REFORME

-PREVOYANCE ET ASSURANCE STATUTAIRE-

IMPACTS DE LA REFORME-PREVOYANCE ET ASSURANCE STATUTAIRE

- Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits et de la durée d'assurance va induire une augmentation de la moyenne d'âge des agents.
- Au niveau des contrats collectifs prévoyance, des projections financières sont en cours car :
 - Plus forte probabilité d'absence pour les agents âgés
 - Plus forte probabilité des décès au niveau de la population couverte
 - Risque d'alternative à l'allongement de la durée d'activité : arrêt de travail sur la fin de carrière

→ Il est fort probable que les cotisations soient revues à la hausse pour intégrer ces paramètres
- Au niveau de l'assurance statutaire, l'incidence financière de cette réforme est également à envisager.

IMPACTS DE LA REFORME

- POLITIQUE RH -

IMPACTS DE LA REFORME-POLITIQUE RH

- Nécessaire réorganisation de la politique RH pour s'adapter à l'allongement de la vie active et « repenser la fin de carrière » : « cohabitation » de plusieurs générations, maintien dans l'emploi des seniors, organisation de la transmission des savoirs, maintenir l'ouverture des processus de recrutement aux plus âgés, etc.

-Importance de la politique Santé Sécurité : prévention de l'usure professionnelle, aménagement des postes de travail, prévention du désengagement (reconnaissance monétaire et reconnaissance non-monétaire), etc.

-Impact financier : glissement vieillesse technicité plus important, hausse cotisation prévoyance et assurance statutaire, etc.

CONTACTS UTILES

Contacts utiles

- CNRACL: 05.57.57.91.91
- Hotline connexion: 09.70.80.93.29
- Service des pensions : 05.57.57.91.99
- CARSAT: 3960
- Référénte retraite CDG09 : Mme MAUGARD 05.34.09.81.61

MERCI DE VOTRE ATTENTION